

رسالتان موجزتان في الزكاة والصيام

**Deux épîtres concises concernant
l'aumône légale (Az-Zakâh) et le
jeûne (Aṣ-Ṣiyâm)**

Deux épîtres concises concernant l'aumône légale (Az-Zakâh) et le jeûne (Aş-Şiyâm)

'Abd Al 'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

Deux épîtres concises concernant l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) et le jeûne (Aş-Şiyâm)

Par l'imam, l'érudit

'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

Qu'Allah lui fasse miséricorde

Première épître

Concernant des recherches importantes autour de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh)

Au Nom d'Allah, le Très Miséricordieux, Celui qui fait Miséricorde

Louange à Allah, Seul, et que la prière et la paix soient sur celui après qui il n'y a pas de Prophète, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons. Ceci étant dit :

Ce qui pousse à écrire ces quelques mots c'est de conseiller et de rappeler l'obligation de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) au sujet duquel beaucoup de musulmans font preuve de laxisme. Malgré son importance considérable et le fait qu'elle soit l'un des cinq piliers sur lesquels l'Islam repose et sans qui il ne peut se maintenir, ils ne

s'en acquittent pas de la manière légiférée ; alors que le Prophète ﷺ a dit :

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامَ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءَ الزَّكَاةِ، وَصَوْمَ رَمَضَانَ، وَحَجَّ الْبَيْتِ»

« L'Islam a été bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage à la Maison [Sacree]. »¹ Al-Boukhârî et Mouslim s'accordent sur l'authenticité de ce hadith.

L'obligation de l'impôt légal purificateur aux musulmans est l'une des plus évidentes beautés de l'Islam, elle témoigne - en raison des nombreux bienfaits qu'il contient et de l'urgente nécessité qu'en ont les pauvres parmi les musulmans - de combien cette religion prend soin de ses adeptes.

Ainsi, parmi ses bienfaits, il y a le renforcement de l'affection entre le riche et le pauvre ; ceci, car les âmes sont naturellement enclines à aimer ceux qui leur font du bien.

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°8) et Muslim (n°16).

Parmi ses bienfaits, il y a la purification de l'âme et son élévation, l'éloignant de la nature de la cupidité et de l'avarice, comme l'a indiqué le Noble Coran dans Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا...﴾

Prélève sur leurs biens une aumône propre à les purifier de leurs péchés et à les rendre plus vertueux... [Le Repentir, 9 : 103].

Parmi ses bienfaits, il y a le fait d'habituer le musulman à la générosité, à la bienfaisance et à la compassion envers ceux qui sont dans le besoin.

Parmi ses bienfaits, il y a le fait d'obtenir la bénédiction, l'augmentation et la compensation de la part d'Allah, comme Il l'a dit, Exalté soit-Il :

﴿...وَمَا أَنْفَقْتُمْ مِنْ شَيْءٍ فَهُوَ يُخْلِفُهُ وَهُوَ خَيْرُ الرَّازِقِينَ﴾

« Tout don que vous ferez par charité vous sera remplacé par votre Seigneur, le plus généreux des pourvoyeurs. » [Sourate Sabâ' : 34/39], et comme dans la parole du Prophète ﷺ qui, dans un Hadith authentique, relate qu'Allah dit :

«يَا ابْنَ آدَمَ أَنْفِقْ نُنْفِقْ عَلَيْكَ...»

« Ô fils d'Adam ! Dépense et Nous dépenserons pour toi... »¹, ainsi que beaucoup d'autres bienfaits.

Et une grave menace a été proférée à l'encontre de celui qui fait preuve d'avarice concernant cet impôt légal purificateur ou a des manquements quant à sa manière de s'en acquitter ; Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿...وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْأَفِضَّةَ وَلَا يُنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ أَلِيمٍ 34 يَوْمَ يُحْمَىٰ عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَىٰ بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَٰذَا مَا كُنَزْتُمْ لِأَنفُسِكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنْتُمْ تَكْنِزُونَ 35﴾

A ceux qui amassent l'or et l'argent, sans en consacrer une partie à la cause d'Allah, tu peux dès à présent annoncer un douloureux châtimement.

Le Jour où ces métaux seront portés à incandescence dans le feu de la Géhenne, puis appliqués encore brûlants sur leurs fronts, leurs flancs et leurs dos, il leur sera dit : « Voici les trésors que vous avez amassés pour vous-mêmes. Goûtez donc le châtimement pour prix de ces richesses que vous n'avez cessé d'amasser ! » [Sourate At-Tawbah (Le Repentir) – Coran : 9/34-35]. Tout bien dont l'impôt légal purificateur n'est pas acquitté est un trésor avec lequel son

¹ Rapporté par Muslim (n°993).

détenteur sera châtié au Jour de la Résurrection, comme l'indique le hadith authentique du Prophète ﷺ qui a dit :

«مَا مِنْ صَاحِبٍ ذَهَبٍ وَلَا فِضَّةٍ لَا يُؤَدِّي حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمُ الْقِيَامَةِ صُفِّحَتْ لَهُ صَفَائِحُ مِنْ نَارٍ؛ فَأُحْمِيَ عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ، فَيَكْوَى بِهَا جَنْبُهُ وَجَبِينُهُ وَظَهْرُهُ كُلَّمَا بَرَدَتْ أُعِيدَتْ لَهُ فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ، فَيُرَى سَبِيلُهُ: إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ، وَإِمَّا إِلَى النَّارِ».

« Il n'est pas de détenteur d'or ou d'argent qui ne s'acquitte pas de son droit sans qu'on en fasse, au Jour de la Résurrection, des plaques de feu à son intention que l'on chauffera à blanc dans le feu de l'Enfer. Son flanc, son front et son dos en seront cautérisés. Chaque fois que les plaques refroidiront, on les replongera dans le feu pour les réappliquer sur lui en un jour dont la durée sera de cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu entre les serviteurs, et il verra alors sa destinée : soit le Paradis, soit l'Enfer. »¹.

Puis, le Prophète ﷺ mentionna le propriétaire de chameaux, de vaches et de moutons qui ne s'acquitte pas de leur impôt légal purificateur, et il informa qu'il sera châtié avec eux au Jour de la Résurrection.

¹ Rapporté par Muslim (n°987).

Et il a été rapporté de manière authentique que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«مَنْ آتَاهُ اللَّهُ مَالًا فَلَمْ يُؤَدِّ زَكَاتَهُ مِثْلَ لَهُ شُجَاعًا أَفْرَعُ لَهُ زَبِيبَتَانِ يُطَوِّقُهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، ثُمَّ يَأْخُذُ بِلَهْزِمَتَيْهِ (يَعْنِي شِدْقَيْهِ)، ثُمَّ يَقُولُ: أَنَا مَالُكَ، أَنَا كَنْزُكَ»، ثُمَّ تَلَا النَّبِيُّ ﷺ قَوْلَهُ تَعَالَى: (وَلَا يَحْسَبَنَّ الَّذِينَ يَبْخُلُونَ بِمَا آتَاهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ هُوَ خَيْرًا لَّهُمْ بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا بِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ...)

Quiconque à qui Allah a donné des biens et ne s'acquitte pas de l'impôt légal purificateur, on représentera son bien sous la forme d'un serpent mâle venimeux — ayant deux points noirs au-dessus de ses yeux — qui s'enroulera [autour de son cou] au Jour de la Résurrection, puis il le saisira par les deux côtés de sa bouche (c'est-à-dire ses deux mâchoires), puis dira : « Je suis ton argent ! Je suis ton trésor ! »" Puis, le Prophète ﷺ a récité : { Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur a donné par Sa grâce ne pensent pas que cela soit un bien pour eux. Au contraire, c'est un mal pour eux. Ce qu'ils auront gardé avec avarice leur sera attaché autour du cou au Jour de la Résurrection }. [Sourate Âli 'Imrân (La Famille de 'Imrân) : 3/180].

L'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) est obligatoire sur quatre catégories : les produits de

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°1338).

la terre, comme les graines et les fruits ; les bestiaux en pâturage ; l'or et l'argent ainsi que les marchandises de commerce.

Pour chacun de ces quatre types, il existe un seuil minimum (Nişâb) en dessous duquel l'impôt légal purificateur n'est pas obligatoire. Le seuil pour les grains et les fruits est soit de cinq Awsouq, chaque wasq équivalant à soixante « Şâ' » selon la mesure du Prophète ﷺ, soit pour les dattes, les raisins secs, le blé, le riz, l'orge et autres, trois cents « Şâ' » selon la mesure du Prophète ﷺ, qui correspond à quatre poignées avec les deux mains d'un homme de constitution moyenne, lorsque ses mains sont pleines.

Il faut reverser dix pour cent des récoltes de palmiers et de cultures qui sont irriguées sans dépense financière, comme par les pluies, les rivières, l'eau courante qui jaillit des sources et autres.

Si l'irrigation des récoltes nécessite efforts et dépenses financières, comme par le biais de norias [machines hydrauliques pour l'irrigation], les machines élévatrices d'eau, et autres moyens du même genre, il faut reverser cinq pour cent, conformément au hadith authentique du Prophète

ﷺ.

Quant au seuil de l'impôt légal purificateur pour les animaux de pâturage tels que les camélidés, les bovins et les ovins, il est détaillé dans les hadiths authentiques du Messager d'Allah ﷺ. Ceux qui souhaitent en savoir davantage peuvent consulter les savants à ce sujet. Et si ce n'était par souci de concision, nous l'aurions mentionné ici pour un bénéfice complet.

Le seuil minimum (Niṣâb) de l'argent est de cent quarante Mithqâl, ce qui équivaut à cinquante-six riyals en dirhams saoudiens.

Le seuil minimum (Niṣâb) de l'or est de vingt mithqâl, ce qui équivaut à 11 livres et 3/7ème en livres saoudiennes, et à un poids de 92 grammes. L'obligation est de prélever un quart du dixième pour quiconque possède le Niṣâb des deux, ou de l'un des deux, après une année lunaire complète.

Et le bénéfice suit l'origine, il n'a donc pas besoin d'une nouvelle période, tout comme le produit du bétail suit son origine et n'a pas besoin d'une nouvelle période si son origine atteint déjà le seuil.

Les billets de banque que les gens utilisent aujourd'hui, qu'ils soient appelés dirhams, dinars, dollars ou tout autre nom, sont soumis au même jugement que l'or et l'argent. Si leur valeur atteint le seuil imposable de l'argent ou de l'or et que

l'année lunaire s'est écoulée, il devient alors obligatoire de verser l'impôt légal purificateur les concernant (Az-Zakâh).

Les bijoux des femmes, qu'ils soient en or ou en argent, sont assimilés aux billets de banque, plus particulièrement lorsqu'ils atteignent le seuil imposable et qu'une année lunaire est passée. Ils sont donc soumis à l'impôt légal purificateur, même s'ils sont destinés à l'usage personnel ou prêtés, selon l'opinion la plus correcte des savants, en raison de la portée générale de la parole du Prophète ﷺ.

«مَا مِنْ صَاحِبِ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ لَا يُؤَدِّي زَكَاتَهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمُ الْقِيَامَةِ صُفِّحَتْ لَهُ صَفَائِحُ مِنْ نَارٍ».

« Il n'est pas de détenteur d'or ou d'argent qui ne s'acquitte pas de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) sans qu'au Jour de la Résurrection on en fasse des plaques de feu à son intention. »¹. Jusqu'à la fin du hadith qui précède.

et lorsqu'il s'est avéré que le Prophète ﷺ vit deux bracelets en or aux poignets d'une femme, il dit :

¹ Rapporté par Muslim (n°987).

«أَنْعُطِينَ زَكَاةَ هَذَا؟». قَالَتْ: لَا. قَالَ: «أَيَسُرُّكَ أَنْ يُسَوِّرَكَ اللَّهُ بِهِمَا يَوْمَ الْقِيَامَةِ سِوَارَيْنِ مِنْ نَارٍ!». فَأَلَقَتْهُمَا، وَقَالَتْ: «هُمَا لِلَّهِ وَلِرَسُولِهِ».

« Donnes-tu l'impôt légal purificateur (la zakâh) sur cela ? - Elle répondit : non. - Il dit : Cela te plairait-il qu'Allah t'orne de deux bracelets de feu au Jour de la Résurrection ? - Elle les jeta alors et dit : Ils sont pour Allah et Son Messager !. »¹

Il est rapporté de manière authentique d'Oum Salamah (qu'Allah l'agrée) qu'elle portait des parures en or et qu'elle a demandé : " Ô Messager d'Allah ! Est-ce un trésor ? - Il répondit :

«مَا بَلَغَ أَنْ يُزَكَّى فَرَكِّي فَلَيْسَ بِكَزٍّ»

« Ce qui a atteint le seuil de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) et a été purifié n'est pas un trésor ! »² et d'autres hadiths vont dans ce sens.

Quant aux marchandises, qui sont les biens destinés à la vente, elles doivent être évaluées à la fin de l'année, et un quart de dixième de leur valeur doit être prélevé, que leur valeur soit égale, supérieure ou inférieure à leur prix d'achat ; conformément au hadith de Samourah qui dit :

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°1563) et An-Nasâ'î (n°2270) avec une bonne chaîne de transmission.

² Rapporté par Abû Dâwud (n°1564).

«كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَأْمُرُنَا أَنْ نُخْرِجَ الصَّدَقَةَ مِنَ الَّذِي نَعِدُّهُ
لِلْبَيْعِ».

« Le Messenger d'Allah ﷺ nous ordonnait de donner l'aumône* à partir de ce que nous préparions pour la vente. »¹.

Et les terrains destinés à la vente font partie de ce qui vient d'être énoncé, de même que les immeubles, les voitures, les machines à lever l'eau et autres types de marchandises préparées pour la vente.

Quant aux immeubles destinés à la location et non à la vente, l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) est dû sur ce qu'ils rapportent comme revenus lorsque l'année lunaire s'est écoulée, mais pas sur leur valeur intrinsèque, car ils ne sont pas destinés à la vente. De même, les véhicules particuliers et ceux destinés à location ne sont pas soumis à l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) s'ils ne sont pas destinés à la vente mais n'ont été achetés par leur propriétaire qu'afin d'en faire un usage personnel.

Et si le propriétaire d'un taxi ou autre possède des fonds atteignant le seuil imposable, il doit s'acquitter de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) après une année révolue, qu'il les ait destinés à

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°1562).

des dépenses, à un mariage, à l'achat d'un bien immobilier, au remboursement d'une dette ou à d'autres fins ; en raison des preuves générales de la législation islamique indiquant l'obligation de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) dans de tels cas.

Et ce qui est correct, parmi les paroles des savants à ce sujet, c'est que la dette n'empêche pas l'acquittement de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) concernant ce qui vient d'être énoncé.

De même, selon la majorité des savants, les biens des orphelins et des personnes dépourvues de raison sont soumis à l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) s'ils atteignent le seuil imposable et qu'une année complète s'est écoulée. Il est obligatoire pour leurs tuteurs de s'en acquitter en leur nom [avec l'intention de le faire pour eux], lorsque l'année est écoulée, conformément au sens général des textes, comme l'a dit le Prophète ﷺ, lorsqu'il a envoyé Mou'adh (qu'Allah l'agrée) aux habitants du Yémen :

«إِنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً فِي أَمْوَالِهِمْ تُوْخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِمْ، وَتُرَدُّ فِي فُقَرَائِهِمْ».

Allah a prescrit une aumône* sur leurs biens, qui doit être prélevée sur les riches d'entre eux et redistribuée à leurs pauvres."¹

L'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) est un droit d'Allah, il n'est pas permis de le donner à ceux qui ne le méritent pas, ni de chercher à en tirer un avantage personnel ou à éviter un préjudice, ni de protéger ses biens ou de se soustraire à une critique par son biais. Le musulman doit s'en acquitter à l'égard de ceux qui le méritent, sans autre intention, avec un cœur apaisé et sincèrement pour Allah, afin de libérer sa conscience et de mériter une grande récompense et compensation.

Allah, Exalté soit-Il, a clarifié dans Son Noble Livre les catégories de personnes en droit de percevoir l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh), Il a dit :

﴿إِنَّمَا الصَّدَقَتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَمِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَفَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغُرَمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ 60﴾

L'aumône légale est réservée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves et au rachat des

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°1395) et Muslim (n°19).

captifs, aux musulmans incapables de rembourser leurs dettes, à ceux qui luttent pour la cause d'Allah et aux voyageurs démunis. Voilà ce qu'Allah, Omniscient et infiniment Sage, vous impose. [Sourate At-Tawbah (Le Repentir) : 9/60].

Et dans le fait que ce noble verset soit conclu par ces deux Noms sublimes, il y a un avertissement d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, à l'égard de Ses serviteurs, leur rappelant qu'Il est Omniscient quant à leur état : Il sait qui mérite l'aumône et qui ne la mérite pas ; Il est également infiniment Sage dans Sa législation et Ses décrets, ne plaçant chaque chose qu'à l'endroit qui lui convient, même s'il est des secrets de Sa sagesse qui échappent à la compréhension de certains. Que les serviteurs aient donc confiance en Sa législation et se soumettent à Ses jugements.

Et c'est à Allah que nous demandons de nous accorder, ainsi qu'à l'ensemble des musulmans, la compréhension de Sa religion, la sincérité dans notre relation avec Lui, l'empressement et l'enthousiasme à accomplir ce qui L'agréee, et la préservation de ce qui entraîne Sa colère. Il est certes Celui qui entend parfaitement et qui est proche.

Qu'Allah couvre d'éloges et préserve Son serviteur et Messenger Mouḥammad, sa famille et ses Compagnons.

Président général des Directions des Recherches Scientifiques

de la délivrance des avis juridiques, de la prédication et de l'orientation

Son Éminence, le Cheikh : 'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

Deuxième épître

Concernant le mérite du jeûne de Ramadan et de sa prière nocturne, avec l'explication de règles importantes pouvant être méconnues de certaines personnes.

Au Nom d'Allah, le Très Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde

De 'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz à ceux qui le verront parmi les musulmans, qu'Allah me guide ainsi qu'eux sur le chemin des gens de la foi, et qu'Il m'accorde, ainsi qu'à eux, la compréhension de la Sounna et du Coran, Âmîn !

Que la paix d'Allah soit sur vous ainsi que Sa miséricorde et Ses bénédictions.

Quant à ce qui suit : voici un conseil concis concernant le mérite du jeûne de Ramadân et de sa prière nocturne, ainsi que le mérite de rivaliser dans les œuvres vertueuses durant ce mois, avec une explication des jugements importants qui peuvent être méconnus de certaines personnes.

Il a été rapporté du Messager d'Allah ﷺ qu'il annonçait à ses Compagnons (qu'Allah les agrée) la bonne nouvelle de la venue du mois de Ramadan. Il les informait ﷺ qu'il s'agit d'un mois où les portes de la miséricorde et du Paradis sont ouvertes, où les portes de la Géhenne sont fermées et les démons enchaînés, et il disait :

«إِذَا كَانَتْ أَوَّلُ لَيْلَةٍ مِنْ رَمَضَانَ فَتُحْتَفَتُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ فَلَمْ يُغْلَقْ مِنْهَا بَابٌ، وَغُلِقَتْ أَبْوَابُ جَهَنَّمَ فَلَمْ يُفْتَحْ مِنْهَا بَابٌ، وَصُقِدَتِ الشَّيَاطِينُ، وَيُنَادِي مُنَادٍ: يَا بَاغِيَ الْخَيْرِ أَقْبِلْ، وَيَا بَاغِيَ الشَّرِّ أَقْصِرْ. وَلِلَّهِ عِتْقَاءُ مِنَ النَّارِ، وَذَلِكَ كُلُّ لَيْلَةٍ».

« Lorsque arrive la première nuit de Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, et aucune d'entre elles n'est alors fermée ; les portes de l'Enfer sont fermées, et aucune d'entre elles n'est alors ouverte, et les démons sont enchaînés. Un héraut appelle : "Ô toi qui cherches le bien, avance ! Ô toi qui cherches le mal, cesse !" Et chaque nuit, Allah affranchi des gens de l'Enfer ».

Et il a dit ﷺ :

«جَاءَكُمْ شَهْرُ رَمَضَانَ شَهْرُ بَرَكَةٍ يَغْشَاكُمْ اللَّهُ فِيهِ: فَيَنْزِلُ الرَّحْمَةَ وَيَحُطُّ الْخَطَايَا، وَيَسْتَجِيبُ الدُّعَاءَ، يَنْظُرُ اللَّهُ إِلَى تَنَافُسِكُمْ فِيهِ فَيُبَاهِي بِكُمْ مَلَائِكَتَهُ؛ فَأَرُوا اللَّهَ مِنْ أَنْفُسِكُمْ خَيْرًا؛ فَإِنَّ الشَّقِيَّ مَنْ حُرِمَ فِيهِ رَحْمَةُ اللَّهِ».

Le mois de Ramadan est venu à vous, un mois de bénédiction dans lequel Allah vous enveloppe : Il fait alors descendre la miséricorde, efface les fautes et exauce les invocations. Allah vous observe y rivaliser dans le bien et se vante de vous auprès de Ses Anges ; montrez donc à Allah le meilleur de vous-mêmes, car le malheureux est celui qui est privé de la miséricorde d'Allah en ce mois.

Et il a dit ﷺ :

«مَنْ صَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ، وَمَنْ قَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ، وَمَنْ قَامَ لَيْلَةَ الْقَدْرِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ».

Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés ; quiconque veille [en prière] le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés ; et quiconque veille [en prière] la Nuit du Destin avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés.

Et il a dit ﷺ :

«يَقُولُ اللَّهُ: كُلُّ عَمَلٍ ابْنِ آدَمَ لَهُ الْحَسَنَةُ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا إِلَى سَبْعِمِائَةِ ضِعْفٍ إِلَّا الصِّيَامَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ؛ تَرَكَ شَهْوَتَهُ وَطَعَامَهُ وَشَرَابَهُ مِنْ أَجْلِي. لِلصَّائِمِ فَرْحَتَانِ: فَرْحَةٌ عِنْدَ فِطْرِهِ، وَفَرْحَةٌ عِنْدَ لِقَاءِ رَبِّهِ. وَلَخُلُوفٌ فَمِ الصَّائِمِ أَطْيَبُ عِنْدَ اللَّهِ مِنْ رِيحِ الْمِسْكِ».

« Allah dit : " Tout acte du fils d'Adam lui appartient, la bonne action vaut de dix à sept cent multiples, excepté le jeûne car il est certes à Moi et c'est Moi qui le rétribue ; il a délaissé son désir, sa nourriture et sa boisson pour Moi. Le jeûneur a deux joies : une joie au moment où il rompt son jeûne, et une joie au moment de rencontrer son Seigneur. Et l'haleine qu'exhale la bouche du jeûneur est certes plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc." ».

Et les hadiths concernant le mérite du jeûne de Ramadan et de sa prière nocturne ainsi que le mérite du jeûne en général sont nombreux.

Il convient donc au croyant de saisir cette opportunité, à savoir : ce dont Allah l'a gratifié en lui permettant de vivre le mois de Ramadan ; qu'il se hâte vers les obéissances, qu'il se garde des mauvaises actions, et qu'il s'efforce d'accomplir ce qu'Allah lui a prescrit, notamment les cinq prières ; car elles sont le pilier de l'Islam, et elles

constituent les plus grandes obligations après la double attestation [de foi]. Il est donc impératif pour chaque musulman et musulmane de les préserver et de les accomplir en leurs temps avec humilité et sérénité.

Et parmi ses devoirs les plus importants envers les hommes, il y a l'accomplissement de la prière en groupe dans les maisons de Dieu qu'Allah a permis qu'on élève et où Son Nom est mentionné, comme Il a dit :

﴿وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَارْكَعُوا مَعَ الرَّاكِعِينَ 43﴾

Accomplissez la prière, acquittez-vous de l'aumône et inclinez-vous humblement avec les musulmans. [La Vache, 2 : 43]. Et Il (Élevé soit-Il) a dit :

﴿حَافِظُوا عَلَى الصَّلَوَاتِ وَالصَّلَاةِ الْوُسْطَىٰ وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ 238﴾

Accomplissez assidûment vos prières, en particulier la plus méritoire des prières, en vous tenant humblement devant Allah. [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/238] et il a dit :

﴿قَدْ أَفْلَحَ الْمُؤْمِنُونَ 1 الَّذِينَ هُمْ فِي صَلَاتِهِمْ خَاشِعُونَ 2﴾

Bienheureux sont les croyants, en vérité,

qui prie avec recueillement et humilité, [Les Croyants, 23 : 1-2]. jusqu'à ce qu'il ait dit :

﴿وَالَّذِينَ هُمْ عَلَى صَلَاتِهِمْ يُحَافِظُونَ 9 أُولَٰئِكَ هُمُ الْوَارِثُونَ
10 الَّذِينَ يَرِثُونَ الْفِرْدَوْسَ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ 11﴾

et accomplissent leurs prières assidûment. Ceux-là sont les héritiers, qui hériteront le Paradis, où ils demeureront éternellement. [Les Croyants, 23 : 9-11]. Le Prophète ﷺ a dit :

«الْعَهْدُ الَّذِي بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمُ الصَّلَاةُ فَمَنْ تَرَكَهَا فَقَدْ كَفَرَ».

« L'engagement qu'il y a entre nous et eux est la prière. Quiconque donc l'abandonne (la délaisse), alors assurément il a mécru. ».

Et le plus important des devoirs après la prière est l'acquittement de l'aumône légale, comme Il a dit :

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا
الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ وَذَٰلِكَ دِينُ الْقَيِّمَةِ 5﴾

un livre leur ordonnant simplement d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif et sincère, d'accomplir la prière et de faire la charité, professant ainsi la religion de vérité. [La Preuve Évidente, 98 : 5]. Il, Élevé soit-Il, a dit :

﴿وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ
تُرْحَمُونَ 56﴾

Accomplissez la prière, acquittez-vous de l'aumône et obéissez au Messager, dans l'espoir d'être touchés par la grâce d'Allah. [La lumière : 56].

Le Livre d'Allah le Magnifique et la Tradition de Son Noble Messager ont indiqué que quiconque ne s'acquitte pas de la zakat de ses biens sera châtié au Jour de la Résurrection.

Les affaires les plus importantes après la prière et l'aumône légale sont le jeûne du mois de Ramadân, qui est l'un des cinq piliers de l'Islam mentionnés dans la parole du Prophète ﷺ :

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامِ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ، وَحَجِّ الْبَيْتِ».

« L'Islam a été bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage à la Maison [Sacree]. ».

Il est impératif pour le musulman de préserver son jeûne et ses prières nocturnes de ce qu'Allah a interdit en termes de paroles et d'actes, car le but du jeûne est l'obéissance à Allah, Exalté soit-Il, et le respect de Ses interdits, ainsi que la lutte contre l'âme pour qu'elle s'oppose à ses désirs dans l'obéissance à son Seigneur, et l'habituer à la patience face à ce qu'Allah a interdit. Le but n'est pas simplement de s'abstenir de nourriture, de boisson et de tout ce qui annule le jeûne ; c'est pourquoi il est authentiquement rapporté du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) qu'il a dit :

«الصِّيَامُ جُنَّةٌ، فَإِذَا كَانَ يَوْمٌ صَوْمٍ أَحَدِكُمْ فَلَا يَرْفُثْ وَلَا يَصْنَحْ، فَإِنْ سَابَّهُ أَحَدٌ أَوْ قَاتَلَهُ فَلْيَقُلْ: إِنِّي صَائِمٌ»،

« Le jeûne est un bouclier. Quand l'un de vous jeûne un jour, qu'il ne soit ni grossier ni querelleur ! Si quelqu'un l'insulte ou l'attaque, qu'il dise : « Je jeûne ! » », Et il est authentiquement rapporté que de lui ﷺ, qu'il a dit :

«مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الزُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ وَالْجَهْلَ فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ فِي أَنْ يَدَعَ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ».

« Celui qui ne délaisse pas la parole mensongère et les actes qui en découlent ainsi que l'ignorance, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson. ». Il est donc compris à

partir de ces textes et d'autres que le devoir du jeûneur est de se méfier de tout ce qu'Allah lui a interdit et de préserver tout ce qu'Allah lui a imposé. Ainsi, il peut espérer le pardon, l'affranchissement du Feu, et l'acceptation du jeûne et de la prière nocturne.

Il y a des choses qui peuvent échapper à certaines personnes :

Il en découle que le devoir du musulman est de jeûner avec foi et en espérant la récompense divine, sans ostentation, ni vanité, ni par imitation des gens, ni par suivi de sa famille ou de son pays. En effet, il est impératif que sa motivation pour le jeûne soit sa foi en ce qu'Allah lui a prescrit, et son espoir de la récompense auprès de son Seigneur. De même, la prière durant le mois de Ramadan doit être accomplie par le musulman avec foi et en espérant la récompense divine, sans autre raison. C'est pourquoi il a été dit par le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) :

«مَنْ صَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ،
وَمَنْ قَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ، وَمَنْ
قَامَ أُنَيْلَةَ الْقَدْرِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ».

Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés ; quiconque

veille [en prière] le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés ; et quiconque veille [en prière] la Nuit du Destin avec foi et en espérant la récompense divine, ses péchés précédents lui seront pardonnés.

Parmi les choses dont le jugement peut échapper à certaines personnes : les blessures, les saignements de nez, le vomissement, ou l'eau ou l'essence qui atteignent la gorge involontairement, tout cela n'annule pas le jeûne. Cependant, celui qui vomit volontairement, son jeûne est annulé ; selon la parole du Prophète :

«مَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ اسْتَقَاءَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ».

« Celui qui est pris de vomissement n'aura pas à compenser, mais celui qui vomit devra compenser [le jour manqué]. ».

De cela découle : ce qui peut survenir au jeûneur qui retarde le lavage de l'impureté majeure jusqu'au lever de l'aube, et ce qui arrive à certaines femmes qui retardent le lavage de la menstruation ou des lochies jusqu'au lever de l'aube si elles constatent leur pureté avant l'aube, il leur incombe de jeûner, et il n'y a pas d'objection à ce qu'elles retardent leur lavage jusqu'après le lever de l'aube, mais elles ne doivent pas le retarder jusqu'au lever du soleil, il leur est plutôt obligatoire de se laver et de prier l'aube avant le

lever du soleil. Ainsi, il n'est pas permis à la personne en état d'impureté majeure de retarder le lavage jusqu'après le lever du soleil. Il lui incombe de se laver et de prier la prière du Fajr avant le lever du soleil. L'homme doit s'empresse de le faire afin de pouvoir accomplir la prière de l'aube en groupe.

Parmi les choses qui n'annulent pas le jeûne : l'analyse de sang et les injections qui ne visent pas à nourrir. Toutefois, il est préférable et plus prudent de les différer jusqu'à la nuit si cela est possible, conformément à la parole du Prophète (paix et bénédictions de Dieu sur lui) :

«دَعْ مَا يَرِيكَ إِلَى مَا لَا يَرِيكَ».

« Délaisse ce qui suscite en toi le doute pour ce qui n'en suscite pas. ».

Et sa parole ﷺ :

«مَنْ اتَّقَى الشُّبُهَاتِ فَقَدْ اسْتَبْرَأَ لِدِينِهِ وَعَرْضِهِ».

«Celui qui se prémunit contre les ambiguïtés préserve sa religion et son honneur».

Parmi les choses dont le jugement échappe à certaines personnes : l'absence de tranquillité dans la prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Les hadiths authentiques du Messager d'Allah - paix et salut sur lui - indiquent que la tranquillité est un pilier de la prière sans

lequel celle-ci n'est pas valide. Cela implique la stabilité dans la prière, le recueillement et l'absence de précipitation jusqu'à ce que chaque articulation retrouve sa place. Beaucoup de gens prient la prière de Tarawih pendant le mois de Ramaḍân d'une manière qu'ils ne comprennent pas et dans laquelle ils ne trouvent pas de tranquillité, mais la font précipitamment. Cette prière, accomplie de cette manière, est invalide, et celui qui la pratique est fautif et non récompensé.

Parmi les questions dont le jugement peut échapper à certaines personnes, il y a la croyance de certains que la prière de Tarawih ne peut être inférieure à vingt unités, et d'autres pensent qu'il n'est pas permis d'en ajouter au-delà de onze ou treize unités. Tout cela est une supposition erronée, contraire aux preuves.

Les hadiths authentiques du Messenger d'Allah - paix et salut sur lui - indiquent que la prière de nuit est flexible, sans limite stricte à ne pas dépasser. En effet, il est établi qu'il - paix et salut sur lui - priait onze unités de prière durant la nuit, parfois treize unités, et parfois moins que cela, que ce soit pendant le mois de Ramaḍân ou en dehors. Lorsqu'on l'interrogea sur la prière de nuit, il répondit :

«مَنْتَى مَنْتَى، فَإِذَا خَشِيَ أَحَدُكُمْ الصُّبْحَ صَلَّى رَكْعَةً وَاحِدَةً تُؤْتِرُ لَهُ مَا قَدْ صَلَّى».

« Deux par deux ! Et lorsque l'un d'entre vous craint d'être surpris par l'aube, qu'il accomplisse une seule unité de prière qui rendra impair ce qu'il aura prié. » Al-Boukhârî et Mouslim s'accordent sur l'authenticité de ce hadith.

Il n'a pas fixé un nombre précis d'unités de prière, ni pendant le mois de Ramaḍân ni en dehors. C'est pourquoi, à l'époque de 'Umar (qu'Allah l'agrée), les Compagnons ont parfois accompli vingt-trois unités de prière et parfois onze unités. Tout cela a été rapporté de 'Umar (qu'Allah l'agrée) et des Compagnons de son temps.

Certains des pieux prédécesseurs accomplissaient, durant le mois de Ramaḍân, trente-six unités de prière et terminaient par trois unités pour le Witr, tandis que d'autres en accomplissaient quarante et une. Cela a été mentionné par Shaykh al-Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) et d'autres savants. Il a également précisé que la question est large à cet égard. Il a aussi mentionné que pour celui qui prolonge la récitation, l'inclinaison et la prosternation, il est préférable de réduire le nombre d'unités, tandis que celui qui allège la

récitation, l'inclinaison et la prosternation peut augmenter le nombre d'unités. C'est le sens de ses propos (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Quiconque médite sur la Sunna du Prophète (sur lui la paix et le salut) comprendra que le mieux est d'accomplir onze ou treize unités de prière, que ce soit pendant le mois de Ramaḍân ou en dehors, car cela correspond à ce que le Prophète (sur lui la paix et le salut) faisait la plupart du temps. Cela est également plus facile pour les fidèles et plus propice à la concentration et à la sérénité. Cependant, celui qui en ajoute ne commet ni faute ni acte répréhensible, comme cela a été mentionné précédemment.

Le mieux pour celui qui prie avec l'imam pendant le Qiyam de Ramadan est de ne pas partir avant l'imam, en raison de la parole du Prophète :

« إِنَّ الرَّجُلَ إِذَا قَامَ مَعَ الْإِمَامِ حَتَّى يَنْصَرِفَ كَتَبَ اللَّهُ لَهُ قِيَامَ لَيْلَةٍ ».

« Lorsque l'homme prie de nuit derrière l'imam jusqu'à ce qu'il termine, Allah lui inscrit le mérite d'une nuit entière en prière. »

Il est prescrit à tous les musulmans de s'efforcer dans les divers types d'adoration durant ce mois béni, parmi : la prière surérogatoire, la lecture du Coran avec méditation et réflexion, la

multiplication des louanges, de la proclamation de l'Unicité d'Allah, de la glorification d'Allah, de la proclamation de Sa grandeur, de la demande de pardon, des invocations légitimes, de l'ordre du bien et de l'interdiction du mal, de l'appel à Allah, de l'assistance aux pauvres et aux nécessiteux, de l'effort dans la bonté envers les parents et le maintien des liens de parenté, de l'honneur envers le voisin, de la visite du malade, et autres types de bien ; comme l'a dit le Prophète ﷺ dans le hadith précédent :

«يَنْظُرُ اللَّهُ إِلَى تَنَافُسِكُمْ فِيهِ، فَيُبَاهِي بِكُمْ مَلَائِكَتَهُ؛ فَأَرُوا اللَّهَ مِنْ أَنْفُسِكُمْ خَيْرًا، فَإِنَّ الشَّقِيَّ مَنْ حُرِمَ فِيهِ رَحْمَةُ اللَّهِ».

« Allah regarde votre compétition en cela, et Il se pavane auprès de Ses Anges à votre sujet. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, car le malheureux est celui qui est privé de la miséricorde d'Allah en cela. ».

Et il a été rapporté dans un hadith qu'il ﷺ a dit

:

«مَنْ تَقَرَّبَ فِيهِ بِخَصْلَةٍ مِنْ خِصَالِ الْخَيْرِ كَانَ كَمَنْ أَدَّى فَرِيضَةً فِيمَا سِوَاهُ، وَمَنْ أَدَّى فِيهِ فَرِيضَةً كَانَ كَمَنْ أَدَّى سَبْعِينَ فَرِيضَةً فِيمَا سِوَاهُ».

« Quiconque se rapproche en ce mois par une bonne action, cela équivaut à l'accomplissement d'une obligation en dehors de celui-ci ; et

quiconque accomplit une obligation en ce mois, cela équivaut à l'accomplissement de soixante-dix obligations en dehors de celui-ci. »

et d'après sa parole ﷺ dans un Hadith authentique :

«عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَعْدِلُ حَجَّةً، أَوْ قَالَ: حَجَّةٌ مَعِيَ.»

« Une 'Omra accomplie au mois de Ramadan équivaut à un Pèlerinage. Ou il a dit : un Pèlerinage avec moi. ».

Les hadiths et les traditions qui indiquent la légitimité de la compétition et de la concurrence dans les différentes formes de bien durant ce mois béni sont nombreux.

Et c'est à Allah que nous demandons qu'Il nous accorde, ainsi qu'à tous les musulmans, tout ce qui Lui plaît, qu'Il accepte notre jeûne et nos prières nocturnes, qu'Il améliore notre condition, et qu'Il nous protège tous des tentations trompeuses. Nous Lui demandons également, Glorifié soit-Il, d'améliorer les dirigeants des musulmans et d'unir leur parole sur la vérité. Il est le Maître de cela et Capable de tout.

Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous ainsi que Sa bénédiction.

Le sommaire

Deux épîtres concises concernant l'aumône légale (Az-Zakâh) et le jeûne (Aş-Şiyâm)	2
Deux épîtres concises concernant l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh) et le jeûne (Aş-Şiyâm) ..	2
Première épître	2
Concernant des recherches importantes autour de l'impôt légal purificateur (Az-Zakâh).....	2
Deuxième épître	16
Concernant le mérite du jeûne de Ramadan et de sa prière nocturne, avec l'explication de règles importantes pouvant être méconnues de certaines personnes.....	16